

Comment tirer le meilleur parti de votre nouvelle variété végétale

par l'[UPOV](#)

La mise au point de variétés végétales nouvelles (voir encadré 1), se caractérisant par une meilleure qualité, un rendement plus élevé ou une plus grande résistance aux parasites et aux maladies, permet d'améliorer la qualité et la productivité de l'agriculture, de l'horticulture et de la foresterie tout en épargnant autant que possible l'environnement. Les progrès considérables réalisés en matière de productivité agricole dans diverses régions du monde sont attribuables en grande partie à la mise au point de variétés végétales améliorées. Bien mieux, les avantages découlant de l'amélioration des plantes vont au-delà de l'accroissement de la production alimentaire.

La mise au point de variétés nouvelles et améliorées, se caractérisant, par exemple, par une meilleure qualité, augmente la valeur et le potentiel commercial des cultures. En outre, la conduite de programmes de sélection de plantes ornementales peut revêtir une importance économique considérable pour un pays exportateur. L'amélioration et l'exploitation de nouvelles variétés sont déterminantes en ce qui concerne l'augmentation des revenus dans les zones rurales et le développement économique global. Par ailleurs, l'élaboration de programmes de sélection végétale en ce qui concerne certaines espèces menacées d'extinction peut permettre, comme c'est le cas pour les plantes médicinales, d'écartier le risque de leur disparition dans la nature.

Le processus de sélection végétale exige beaucoup de temps et d'argent, mais une fois disséminée, une nouvelle variété végétale peut être facilement reproduite, avec pour conséquence de priver l'obteneur des fruits de son investissement. À l'évidence, peu d'obteneurs seraient disposés à consentir des années d'investissements importants dans la mise au point de nouvelles variétés végétales si les moyens de protéger leurs obtentions et de récompenser leurs efforts n'existaient pas. Aussi, un système efficace de protection des obtentions végétales est-il indispensable pour encourager les obteneurs à investir dans l'amélioration des plantes et à contribuer au développement de l'agriculture, de l'horticulture et de la foresterie, dans l'intérêt de la société considérée dans son ensemble.

1. En quoi consiste la protection des obtentions végétales?

La protection des obtentions végétales, aussi appelée "droit d'obteneur", est une forme de droit de propriété intellectuelle octroyé aux obteneurs de nouvelles variétés végétales. En vertu de ce droit, certains actes relatifs à l'exploitation d'une variété protégée nécessitent l'autorisation préalable de l'obteneur. Il s'agit là d'une forme de protection *sui generis*, indépendante, spécialement conçue pour protéger les nouvelles variétés végétales, et qui présente certains points communs avec d'autres droits de propriété intellectuelle.

2. Comment le système de protection des obtentions végétales fonctionne-t-il?

Toute personne qui crée, ou découvre et met au point une variété végétale peut déposer une demande de droit d'obteneur. Une fois la protection accordée à l'obteneur (voir encadré 2), celui-ci, en tant que titulaire du droit d'obteneur, devient le propriétaire de la variété en question.

Cela signifie, dans la pratique, que toute tierce personne qui voudrait commercialiser cette variété protégée est tenue de lui en demander l'autorisation. Cette autorisation revêt le plus souvent la forme d'un contrat de licence.

3. Comment devenir titulaire d'un droit d'obtenteur sur une nouvelle variété végétale?

Pour devenir titulaire d'un droit d'obtenteur, il faut déposer une demande auprès du service désigné. Pour pouvoir bénéficier d'une protection, une variété doit être nouvelle, distincte, homogène et stable (voir encadré 3) et être désignée par une dénomination appropriée. Le droit d'obtenteur est octroyé (voir encadré 6) dès lors que ces conditions sont remplies. La procédure étant clairement définie, les obtenteurs sont habituellement en mesure de déposer une demande sans avoir besoin de recourir aux services d'un agent de propriété intellectuelle.

Une fois octroyé en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, le droit d'obtenteur reste valable, pour les arbres et la vigne, pendant 25 ans au moins, et, pour les autres cultures, pendant 20 ans, et ce, à partir de la date d'octroi du droit. Le droit d'obtenteur est valable sur le territoire du pays dans lequel il a été octroyé. La validité d'un droit d'obtenteur octroyé par une organisation intergouvernementale s'étend à tous les États membres de cette organisation. Ainsi, par exemple, les droits d'obtenteurs octroyés par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) sont valables dans tous les États membres de l'Union européenne.

4. Qu'est-ce que l'UPOV?

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, ou "UPOV" (voir encadré 4), est une organisation intergouvernementale ayant son siège à Genève (Suisse).

5. Le fait de résider dans un État membre de l'UPOV change-t-il quelque chose?

Les résidents d'un État membre de l'UPOV peuvent déposer une demande de protection dans leur pays de résidence ainsi que dans tout autre pays membre de l'Union. La demande sera déposée et examinée (voir encadré 6) de la même manière qu'une demande nationale.

6. Quels sont les avantages du système de l'UPOV pour les PME?

a) Une réduction des obstacles à l'entrée dans le secteur de l'amélioration des plantes

Le système de protection des obtentions végétales comporte, comme cela a été dit ci-dessus, des caractéristiques particulières visant à maintenir un équilibre satisfaisant entre l'étendue de la protection et les exceptions à cette dernière dans le cadre de la promotion de l'amélioration des plantes. L'"exception en faveur de l'obtenteur" (voir encadré 5) revêt une importance particulière pour les PME. En effet, elle autorise tous les obtenteurs à utiliser des variétés protégées aux fins de la poursuite de leur activité de sélection végétale, réduisant ainsi, pour les PME, les obstacles à leur entrée dans le secteur d'activité de l'amélioration des plantes. Cette situation est favorable aux PME, qui peuvent ainsi profiter des progrès réalisés par l'ensemble de ce secteur.

b) Une procédure de dépôt des demandes simple et harmonisée

L'UPOV a élaboré des formulaires types de demande de droit d'obtenteur, des recommandations relatives aux dénominations et questionnaires techniques types, que les membres de l'UPOV ont intégrés dans leurs propres formulaires. Cela signifie que les renseignements demandés dans les formulaires de demande de droit d'obtenteur sont identiques ou très semblables dans tous les États membres de l'UPOV. En outre, la procédure de dépôt des demandes est simple et n'exige pas l'intervention d'agents spécialisés dans les questions de propriété intellectuelle. Pour les PME, ce système est plus économique et se traduit par une procédure de dépôt simplifiée dans les pays étrangers.

c) Un système d'examen des variétés harmonisé

Dans le cadre de ses efforts pour harmoniser, sur le plan international, le système de protection des obtentions variétales, l'UPOV a défini une série de principes généraux régissant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et la stabilité (DHS) des obtentions (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter : lien document TG/1/3). L'UPOV a également élaboré des principes directeurs pour l'examen DHS de nombreuses espèces et ensembles végétaux. Ces principes directeurs, appelés "principes directeurs d'examen de l'UPOV", sont suivis par les services des divers États membres (voir encadré 6). Un niveau d'harmonisation élevé a été atteint en ce qui concerne l'examen de la variété auquel il est procédé au cours de la procédure d'octroi d'un droit d'obtenteur. Cette harmonisation a ouvert la voie à plusieurs modes de coopération :

- Achat des rapports d'examen DHS : une fois examinée une variété par un membre de l'UPOV, les résultats de cet examen peuvent être utilisés par le service désigné d'un autre membre.
- Examen pour le compte d'un autre service : en vertu d'accords bilatéraux, un membre de l'UPOV peut demander à un autre membre de procéder à un examen DHS en son nom. Ce type d'accord est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'examiner des plantes cultivées pour lesquelles il n'existe pas, au niveau local, les compétences techniques requises pour ce faire, ou, encore, dans les cas où seules quelques demandes sont déposées et où un système d'examen n'a pas été élaboré.
- Reconnaissance mutuelle des rapports d'examen DHS : d'autres accords bilatéraux permettent à deux membres de l'UPOV ayant les capacités techniques de procéder à un examen DHS pour une espèce donnée de mutuellement reconnaître les rapports qu'ils établissent sur cette espèce, ce qui évite une répétition inutile des examens.
- Examens centralisés : dans certains cas, le service désigné peut ne pas procéder lui-même aux examens DHS. Il peut ainsi désigner des centres d'examen qui procéderont à l'examen des variétés, et ce, sous sa supervision et conformément aux principes directeurs d'examen qu'il aura définis à partir des principes directeurs d'examen de l'UPOV. Il peut exister, dans un État membre de l'UPOV, plus d'un centre d'examen pour une espèce donnée. À l'inverse, plusieurs membres de l'UPOV peuvent décider de partager un même centre d'examen.

- Participation des obtenteurs : comme il a été indiqué précédemment, l'obtenteur peut être associé de différentes manières aux examens DHS, cette coopération pouvant aller de la conduite complète des examens par l'obtenteur jusqu'à divers degrés de coopération entre l'obtenteur et le service désigné. Comme dans d'autres formes de coopération, l'accent est mis sur l'exploitation optimale de l'information disponible. Cette manière de procéder réduit le plus possible le temps consacré à l'examen DHS et permet d'accéder aux ressources spécialisées des obtenteurs.

L'ensemble de ces modes de collaboration en matière de procédures d'examen se traduit par une économie non négligeable de temps et d'argent pour les obtenteurs ainsi que par une harmonisation des critères d'examen.

7. Quel usage les PME peuvent-elles faire du droit d'obtenteur?

a) Le retour sur l'investissement

Le droit d'obtenteur permet aux entreprises d'avoir un retour sur leur investissement dans des programmes d'amélioration des plantes. En effet, le cadre juridique fourni par ce système donne aux obtenteurs les moyens de récupérer les sommes qu'ils ont investies, qui leur permet de continuer leurs activités d'amélioration des plantes. Les PME peuvent, d'une part, exploiter les connaissances empiriques qu'elles ont accumulées et, d'autre part, créer et protéger leurs obtentions végétales. De plus, l'exception en faveur de l'obtenteur prévue par la Convention UPOV permet à l'obtenteur d'une variété végétale de jouir du droit d'obtenteur sur cette dernière et à d'autres obtenteurs d'utiliser le matériel de cette variété protégée pour d'autres activités d'amélioration. Les sociétés ou les obtenteurs peuvent librement utiliser et incorporer dans leurs propres programmes d'amélioration des plantes les variétés protégées d'autres obtenteurs. Ils peuvent, en outre, librement exploiter les nouvelles variétés ainsi produites. Il s'agit là d'une caractéristique unique du droit d'obtenteur tel qu'il est défini par la Convention UPOV, qui a pour effet de réduire les obstacles à l'entrée dans ce secteur d'activité et de stimuler le développement de ce même secteur au niveau national. Cela revient à reconnaître que l'accomplissement de réels progrès en matière d'amélioration des plantes – progrès qui profitent à l'ensemble de la société et qui constituent la finalité des droits de propriété intellectuelle dans ce domaine – repose sur l'accès aux dernières améliorations et aux variations nouvelles.

Enfin, les centres de recherches agronomiques publiques peuvent utiliser le droit d'obtenteur comme un outil de promotion et de financement de leurs activités.

b) La concession sous licence

L'investissement

Les PME de sélection végétale peuvent mettre au point une stratégie de concession sous licence afin de renforcer leur présence sur le marché local et d'étendre leurs activités à l'étranger au moyen de partenariats avec des entreprises d'autres pays.

Le droit d'obtenteur peut servir de fondement au transfert de technologie nécessaire pour être compétitif sur ce marché. En outre, les universités et les centres de recherche agronomique nationaux peuvent, grâce à ce droit, jouer un rôle déterminant dans ce processus. Il arrive, en

effet, que ces institutions aient les connaissances et les compétences nécessaires à la recherche, mais pas l'infrastructure ou l'expérience qui leur permettraient de commercialiser efficacement le fruit de leurs travaux. Dans ce cas, des producteurs de semences et des consommateurs, par exemple dans le secteur meunier, ou encore des associations d'agriculteurs ou de cultivateurs, peuvent participer au financement d'un programme d'amélioration des plantes pour ensuite se charger de la multiplication et de la commercialisation des variétés obtenues. La propriété de ces variétés peut être partagée de diverses façons selon le financement des activités d'amélioration par les différentes parties. Le droit d'obtenteur constitue le cadre juridique qui favorise le développement des relations entre chercheurs, titulaires du droit d'obtenteur, preneurs de licence et utilisateurs, créant ainsi un environnement propice au développement et au transfert des technologies (c'est à dire des variétés) dans le domaine de l'agriculture.

Un accès aux marchés étrangers plus aisé

Un des principes fondamentaux énoncés dans la Convention UPOV est celui de l'égalité de traitement entre les ressortissants et les résidents de tout membre de l'Union. Les obtenteurs peuvent faire protéger leurs variétés dans des pays étrangers et, ce faisant, élargir leur marché. Le dépôt des demandes dans les pays étrangers est facilité par le degré d'harmonisation élevé atteint entre divers membres de l'UPOV en matière d'examen des demandes de droit d'obtenteur. Nul besoin, pour accomplir cette démarche, d'ouvrir son propre bureau : un représentant local, la plupart du temps un titulaire de licence de commercialisation pour la variété protégée en question, est à même de fournir ce service.

Renforcement des PME dans le secteur de la reproduction ou de la multiplication des végétaux et de la multiplication des semences

L'accroissement de la demande pour des semences de nouvelles variétés ouvre des perspectives aux multiplicateurs de semences. Compte tenu de l'étendue de l'activité agricole, il arrive fréquemment que les obtenteurs confient la multiplication des semences et la distribution de leurs variétés protégées à des entreprises de multiplication des semences. Très souvent, le producteur de semences sera une coopérative d'agriculteurs ou une entreprise familiale de la région dans laquelle s'est installée l'obtenteur. Ces PME de multiplication de semences peuvent obtenir auprès du titulaire du droit d'obtenteur une licence leur permettant de produire et de commercialiser des variétés nouvelles protégées obtenues par des tiers.

Les variétés peuvent être protégées indépendamment, qu'elles soient commercialisées localement ou non. La multiplication des variétés à destination des marchés étrangers constitue une autre activité sur laquelle le droit d'obtenteur a un effet positif. Des obtenteurs étrangers peuvent faire protéger leurs variétés et accorder des licences en vue de leur multiplication et de l'exportation vers des marchés étrangers du matériel de reproduction ou de multiplication. Les producteurs de semences locaux peuvent donc profiter de cette possibilité de développer leurs activités.

Les contrats avec les entreprises de transformation et les distributeurs

Les entreprises de transformation et de distribution de produits agricoles végétaux élaborés à partir de variétés nouvelles peuvent bénéficier d'une meilleure qualité sous la forme, par exemple, de caractéristiques physiques supérieures ainsi que d'un contenu et d'une composition améliorés des ingrédients désirés.

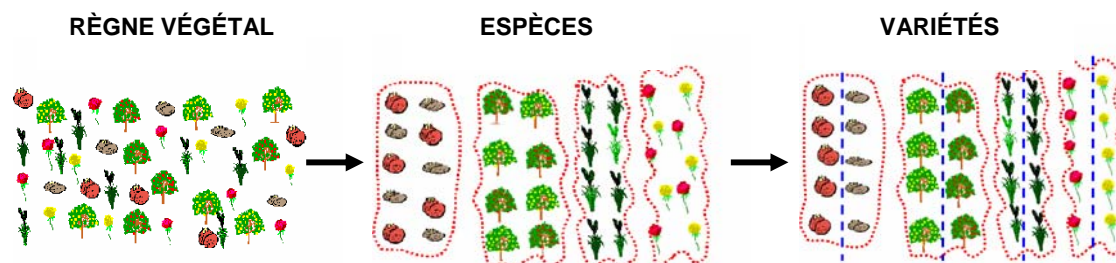
Les agriculteurs et les cultivateurs ont accès à des variétés plus adaptées à leur environnement agroclimatique et leur permettant de mieux répondre aux besoins du marché.

Le développement du secteur agricole

Un cadre juridique fiable constitue un moyen très efficace pour attirer les meilleures variétés végétales étrangères et pour rapidement augmenter la productivité, la compétitivité et les revenus dans les secteurs nationaux de l'agriculture et de l'horticulture. Sur certains marchés, il peut y avoir une demande pour certains produits agricoles, tels que les plantes ornementales et les fruits exotiques. Parfois, c'est une branche d'activité entièrement nouvelle qui peut être créée dans les secteurs de l'agriculture ou de l'horticulture. Dans de tels cas, il est nécessaire de cultiver des variétés étrangères afin de satisfaire la demande de ces marchés. Les entreprises agricoles ou horticoles et les associations de cultivateurs peuvent obtenir des licences pour exploiter des variétés étrangères protégées et passer des accords commerciaux avec des négociants à l'étranger en vue d'exporter leur production. Le droit d'obtenteur offre aussi la possibilité d'acquérir des technologies en vue de développer de nouvelles activités agricoles et horticoles, dont bénéficie le secteur rural et qui permettent de diversifier la production. En outre, il contribue au développement des services nécessaires (conditionnement, transport, etc.) qui ont des effets économiques positifs.

Encadré 1 “Définition d’une variété”

L’espèce est considérée comme le rang le plus bas dans la classification botanique du règne végétal. Toutefois, une même espèce peut regrouper des plantes très différentes. Les agriculteurs et les obtenteurs ont besoin de plantes adaptées à l’environnement dans lequel elles sont cultivées et au type de culture pratiqué. C’est pourquoi ils ont recours à un ensemble de plantes, défini de manière plus précise dans une même espèce, que l’on appelle une “variété végétale”. La définition d’une variété végétale figurant dans la Convention UPOV commence par établir qu’il s’agit d’“un ensemble végétal d’un taxon botanique du rang le plus bas connu, ...”



Cette définition confirme qu’une variété végétale est la subdivision la plus basse du règne végétal. L’article 1.vi) de la Convention UPOV définit une variété comme suit :

“un ensemble végétal d’un taxon botanique du rang le plus bas connu, qu’il réponde ou non pleinement aux conditions pour l’octroi d’un droit d’obteneur, qui peut être

- “– défini par l’expression des caractères résultant d’un certain génotype ou d’une certaine combinaison de génotypes,
- “– distingué de tout autre ensemble végétal par l’expression d’au moins un desdits caractères, et
- “– considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;”

Cette définition complète indique qu’une variété doit être définie par ses caractères, différer de toutes les autres variétés et rester conforme lors du processus de reproduction. Un ensemble végétal qui ne satisfait pas à ces critères n’est pas considéré comme une variété dans le système de l’UPOV. Toutefois, il est aussi clairement indiqué que l’observation des conditions requises pour l’octroi d’un droit d’obteneur est sans effet sur la définition de la variété. Par conséquent, cette définition s’applique également aux ensembles végétaux qui ne remplissent pas les conditions de la protection.

Encadré 2 “Définition de l’obtenteur”

La Convention UPOV prévoit que l’obtenteur est la personne qui est fondée à demander la protection d’une variété. La définition d’une variété figure dans l’encadré 1.

L’Acte de 1991 de la Convention UPOV définit, dans son article 1.iv), un obtenteur comme étant :

- “– la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,
- “– la personne qui est l’employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d’obtenteur lui appartient, ou
- “– l’ayant droit ou l’ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas;”

Cette définition simple donne des renseignements importants sur le système de l’UPOV. L’obtenteur, personne physique ou morale, peut être un amateur de plantes, un agriculteur, une entreprise ou un scientifique. Ainsi, les agriculteurs sont des obtenteurs potentiels. En outre, l’obtenteur est réputé être la personne qui a créé la variété, c’est-à-dire qui l’a mise au point en utilisant des techniques d’amélioration. Les techniques d’amélioration des plantes vont des procédés classiques de croisement et de sélection aux techniques de pointe comme le génie génétique. Ainsi qu’il est précisé dans les deuxième et troisième points, l’employeur de l’obtenteur et son ayant droit ou son ayant cause peuvent également bénéficier de la protection. Les termes “la personne qui a créé, *ou qui a découvert et mis au point, ...*” indiquent également que la seule découverte ne donne pas droit par elle-même à la protection. Un processus de mise au point est nécessaire.

Encadré 3 “Conditions de l’octroi d’un droit d’obtenteur”

La protection *est* octroyée à une variété pour autant qu’elle soit : nouvelle, distincte, homogène et stable. L’octroi de la protection *ne peut être lié à aucune autre condition*, dès lors que la variété est désignée par une dénomination appropriée et que l’obtenteur a satisfait à toutes les formalités et payé les taxes requises. Les termes en italique précisent qu’aucun critère ou condition supplémentaire ne peut être utilisé pour déterminer s’il convient ou non de protéger une variété.

Nouveauté : pour être admise à la protection, une variété ne doit pas avoir été vendue ou remise à des tiers d’une autre manière, sur le territoire du membre de l’union concerné depuis plus d’un an avant la demande d’un droit d’obtenteur, ou depuis plus de quatre ans (six ans pour les arbres et la vigne) sur un territoire autre que celui du membre de l’union concerné. Pour les nouveaux membres de l’Union, ou pour ceux qui souhaitent étendre la protection à d’autres genres ou espèces végétaux, ces délais peuvent être prolongés pour des variétés créées peu de temps avant la date à laquelle la protection est instaurée.

Distinction : une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l’existence est notoirement connue. Une variété dont l’existence est notoirement connue (“variété notoirement connue”) doit répondre à la définition d’une variété qui figure à l’article 1.vi) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, mais ne doit pas nécessairement remplir les critères de distinction, d’homogénéité et de stabilité (DHS) nécessaires à l’octroi d’un droit d’obtenteur au sens de la Convention UPOV. Par conséquent, les variétés notoirement connues ne sont pas nécessairement des variétés protégées et peuvent comprendre des écotypes et des variétés de pays qui entrent dans la définition d’une variété. Par ailleurs, si une protection a été octroyée à tort à une variété qui n’était pas distincte, le droit d’obtenteur est déclaré nul, c’est-à-dire considéré comme n’ayant jamais été octroyé.

Homogénéité : une variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative. La condition d’homogénéité qui figure dans la convention a été instaurée pour faire en sorte que la variété puisse être définie autant qu’il est nécessaire aux fins de sa protection. Par conséquent, le critère d’homogénéité ne requiert pas une uniformité absolue et tient compte de la nature de la variété elle-même. De plus, il ne s’applique qu’aux caractères pertinents pour la protection de la variété.

Stabilité : une variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle. Tout comme pour la condition d’homogénéité, le critère de stabilité a été instauré pour faire en sorte que l’identité de la variété, en tant qu’objet de la protection, soit maintenue pendant toute la durée de la protection. Par conséquent, le critère de stabilité ne s’applique qu’aux caractères pertinents d’une variété.

Les critères de distinction, d’homogénéité et de stabilité (DHS) sont souvent regroupés sous le nom de “critères techniques”. Pour mieux comprendre ces critères, il convient de tenir compte de la manière dont ils sont examinés. Le document TG/1/3, intitulé “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales”, que l’on peut consulter sur le site Web de l’UPOV à l’adresse http://www.upov.int/en/publications/tg-rom/tg001/tg_1_3.pdf, donne des indications à ce sujet.

Dénomination : chaque membre de l’Union doit enregistrer la dénomination d’une nouvelle variété végétale lorsqu’il délivre le titre de protection de la nouvelle variété. Quiconque, sur le territoire de l’un des membres de l’Union, procède à la mise en vente de matériel de la variété protégée ou à la commercialisation du matériel de reproduction de la variété est tenu d’utiliser la dénomination de cette variété, même après l’expiration du droit d’obtenteur sur cette variété. La dénomination est choisie par l’obtenteur de la nouvelle variété mais doit être conforme à tous les critères établis à l’article 20 de l’Acte de 1991. En résumé :

- la dénomination doit être différente de toutes les autres dénominations utilisées par d’autres membres de l’Union pour la même espèce végétale ou pour une espèce voisine;
- elle ne doit pas être susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l’identité de la variété ou sur l’identité de l’obtenteur; notamment
- elle doit permettre d’identifier la variété;
- aucun droit relatif à la dénomination n’entrave sa libre utilisation comme dénomination de la variété (même après l’expiration du droit d’obtenteur);
- il n’est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers, qui peuvent imposer une modification de la dénomination de la variété;
- la dénomination ne peut se composer uniquement de chiffres, à moins qu’il ne s’agisse d’une pratique établie.

L’obtenteur doit proposer la même dénomination à tous les membres de l’Union et, à moins qu’elle ne convienne pas à un territoire en particulier, tous les membres de l’Union doivent enregistrer la même dénomination. Il est permis d’associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire à la dénomination aux fins de vente ou de commercialisation, mais la dénomination doit être facilement reconnaissable.

Encadré 4 “L’UPOV”

Mission de l’UPOV : mettre en place et promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d’encourager l’obtention de variétés dans l’intérêt de tous.

Le système de protection des variétés végétales de l’UPOV est né avec l’adoption de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales par la Conférence diplomatique réunie à Paris le 2 décembre 1961. Cet événement a marqué la reconnaissance au plan international des droits de propriété intellectuelle des obtenteurs sur leurs variétés. La Convention UPOV a été révisée en 1972 et en 1978. L’acte de la convention le plus récent date de 1991. La Convention UPOV instaure une forme *sui generis* de protection par la propriété intellectuelle qui a été spécifiquement adaptée à la protection des obtentions végétales, compte tenu des caractéristiques de la sélection végétale et des conditions d’utilisation des obtentions. La convention a été élaborée dans le but d’encourager les obtenteurs à mettre au point de nouvelles variétés végétales. Les innovations dans d’autres domaines de la technique relatifs aux plantes sont protégées par d’autres formes de droits de propriété intellectuelle, notamment des brevets.

Pour de plus amples informations, on peut consulter le site Web de l’UPOV, à l’adresse <http://www.upov.int>.

Encadré 5 “Exceptions aux droits d’obteneur”

Le droit d’obteneur ne s’étend pas

- i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,

Cette exception signifie, par exemple, que l’agriculture de subsistance n’entre pas dans le cadre du droit d’obteneur.

- ii) aux actes accomplis à titre expérimental et
- iii) aux actes accomplis aux fins de la création et de l’exploitation de nouvelles variétés à condition que la nouvelle variété ne soit pas essentiellement dérivée d’une autre variété protégée (variété initiale).

Cette dernière exception, aux fins de la création de nouvelles variétés, est un aspect fondamental du système UPOV de protection des obtentions végétales. Connue sous le nom d’“exception en faveur de l’obteneur”, elle tient compte du fait que tout réel progrès dans la création variétale – ce qui, dans l’intérêt de tous, doit être la finalité des droits de propriété intellectuelle dans ce domaine – repose sur l’accès aux améliorations les plus récentes et aux variations nouvelles. Pour réaliser les plus grandes avancées en amélioration variétale, il faut avoir à disposition tout le matériel végétal, que ce soit des variétés modernes, des variétés de pays ou des espèces sauvages, et cela n’est possible que si les obtenteurs peuvent utiliser des variétés protégées pour en créer de nouvelles. L’exception en faveur de l’obteneur optimise l’amélioration variétale en assurant que les sources de germoplasme restent accessibles à toute la communauté des obtenteurs. Elle contribue aussi à l’élargissement et à la conservation active du stock génétique et à ce que l’approche globale de l’amélioration variétale soit à la fois viable et productive à long terme. Bref, c’est un aspect essentiel d’un système efficace de protection des variétés végétales qui a pour finalité d’encourager l’obtention de variétés améliorées, dans l’intérêt de tous.

De plus, à titre d’exception facultative, chaque membre de l’Union peut “dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obteneur, restreindre le droit d’obteneur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une autre variété concernée par la protection”. Cette disposition reconnaît que, pour certaines plantes cultivées, les agriculteurs ont coutume de conserver les semences produites sur leur exploitation aux fins d’une nouvelle mise en culture sur la même exploitation et non aux fins de leur commercialisation. La disposition permet à chacun des membres de l’Union de tenir compte de cette pratique dans son système de protection des obtentions végétales. Toutefois, le but d’un système de protection des obtentions végétales est de favoriser la mise au point de nouvelles variétés végétales, dans l’intérêt de tous. Par conséquent, la convention requiert que cette exception facultative soit appliquée “dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obteneur”. Si cette exception était appliquée d’une manière qui n’incite pas les obtenteurs à mettre au point de nouvelles variétés, la société ne pourrait pas tirer avantage du système.

Encadré 6 “Examen de la demande de droit d’obtenteur”

Aux termes de l’article 12 de la Convention UPOV, une nouvelle variété végétale ne peut bénéficier de la protection qu’après avoir fait l’objet d’un examen démontrant qu’elle satisfait aux conditions de protection énoncées dans la Convention UPOV (articles 5 à 9 et article 20) et, notamment, qu’elle est distincte (D) de toute autre variété dont l’existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue, et qu’elle est suffisamment homogène (H) et stable (S) (critères “DHS”). L’examen DHS aboutit à une description de la variété, à l’aide de ses caractères pertinents (par exemple, hauteur de la plante, forme du limbe, époque de floraison), grâce auxquels elle peut être définie comme une variété au sens de l’article 1.vi) de la Convention UPOV (voir l’encadré 1).

L’article 12 prévoit que : “... Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ...”. Cela signifie que le service peut effectuer la mise en culture ou d’autres essais lui-même (“essais officiels”) ou demander à une tierce partie, telle qu’un centre d’examen DHS indépendant, ou à l’obtenteur lui-même, de procéder à la mise en culture ou autres essais. La collaboration avec l’obtenteur permet de profiter au mieux de toutes les informations disponibles, de réduire autant que possible le temps nécessaire à l’examen DHS et de bénéficier des connaissances spécialisées de l’obtenteur. En tout état de cause, la participation de l’obtenteur est toujours supervisée par le service, qui conserve le pouvoir de décision.

L’article 12 prévoit également que “... Dans le cadre de cet examen, le service peut ... prendre en compte les résultats des essais en culture ou d’autres essais déjà effectués ...”. Cette disposition permet au service de prendre en considération les résultats d’essais précédents effectués, par exemple, par d’autres services, dans le cadre d’achats de rapports d’examen DHS, d’accords bilatéraux ou d’examens DHS centralisés. Cette collaboration entre les services est importante pour réduire autant que possible la durée de l’examen DHS, limiter son coût et optimiser l’examen de la distinction dans les essais en culture (voir le document C/37/5 de l’UPOV, dont la dernière version peut être consultée à l’adresse http://www.upov.int/fr/documents/index_c.htm).

L’UPOV a élaboré un document intitulé “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales” (document TG/1/3, disponible sur le site Web de l’UPOV à l’adresse http://www.upov.int/en/publications/tg-rom/tg001/tg_1_3.pdf), qui établit les principes à suivre dans l’examen DHS. Ces principes garantissent que l’examen des nouvelles variétés végétales sera mené de manière harmonisée dans tous les membres de l’Union. Cette harmonisation est importante car elle facilite la collaboration en matière d’examen DHS et contribue également à garantir une protection efficace grâce à l’établissement de descriptions harmonisées et internationalement reconnues des variétés protégées. En outre, l’UPOV a établi des “principes directeurs pour la conduite de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité”, ou “principes directeurs d’examen” (disponibles à l’adresse <http://www.upov.int/fr/publications/tg-rom/index.htm>), pour de nombreuses espèces ou autres ensembles de variétés. Ces principes directeurs ont pour objet de développer certains des principes énoncés dans l’introduction générale, afin de donner des indications pratiques détaillées permettant d’harmoniser l’examen DHS, et notamment de recenser les caractères appropriés pour l’examen DHS et l’établissement de descriptions variétales harmonisées.